

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 Béthune

Béthune, le 24/02/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**C.S.F France Stations Service (enseigne " Carrefour Market ")**

14 rue René LANNOY  
62210 AVION

Références : 0025-2025  
Code AIOT : 0100059614

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 18/09/2024 de l'établissement C.S.F France Stations Service implanté 14, rue René LANNOY 62210 AVION. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- C.S.F France Stations Service
- 14, rue René LANNOY 62210 AVION
- Code AIOT : 0100059614
- Régime : D
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Dans le cadre d'une action spécifique d'inspections relative aux installations classées soumises à déclaration avec contrôle (DC), l'Inspection se rendait chez la Société C.S.F France Stations Service.

### Thèmes de l'inspection :

- vérification de la levée des non-conformités majeures persistantes reprises dans le rapport de contrôle complémentaire de la société Bureau Véritas du 25/10/2017 (référentiel réglementaire : arrêté ministériel du 22/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4734).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La fiche de constats disponible en partie 2-4 fournit les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Suites réservées au contrôle complémentaire de la société Bureau Véritas du 25/10/2017	Article 4.3 de l'arrêté Ministériel du 22/12/2008	Demande de justificatif	1 mois
2	Suites réservées au contrôle complémentaire de la société Bureau Véritas du 25/10/2017	Article 5.1.3 de l'arrêté Ministériel du 22/12/2008	Demande de justificatif	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

## 2-3) Ce qu'il faut retenir de la fiche de constats

L'exploitant nous a indiqué ne pas être soumis à déclaration pour la rubrique 4734 de la nomenclature ICPE.

Les suites du contrôle complémentaire demandées par la société Bureau Véritas en 2017 ne seraient donc pas applicables au site.

Dans ces conditions, l'exploitant devra, sous un mois, porter à la connaissance du Préfet la situation administrative de son site d'AVION. Il devra notamment :

- justifier les volumes des réservoirs présents dans la station service et indiquer les carburants associés.
- fournir l'historique des rubriques déclarées pour la station-service d'AVION au Préfet.

## 2-4) Fiche de constats

N° 1 : Suites réservées au contrôle complémentaire de la société Bureau Véritas du 25/10/2017

<b>Référence réglementaire :</b> article 4.3 de l'arrêté Ministériel du 22/12/2008
<b>Thème(s) :</b> moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 4.3 de l'arrêté ministériel du 22/12/2008 (rubrique 4734) « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil.... »
<b>Constats :</b> <u>Constats lors du contrôle complémentaire réalisé par la société Bureau Véritas le 25/10/2017 :</u> - absence d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil (article 4.3 de l'AM du 22/12/2008)  <u>Constats de l'inspection sur site le 18/09/2024 :</u> Sur site, nous avons rencontré M.LECURU, Directeur du site depuis le 03/06/2024. Interrogé sur le classement ICPE du site et la levée des non-conformités majeures reprises dans le rapport de Bureau Véritas du 25/10/2017, M.LECURU nous répondait qu'il allait devoir se renseigner auprès des personnes du siège de la société CARREFOUR. L'Inspection a pu constater qu'aucun poteau incendie n'était présent à proximité immédiate de la station-service. Par message électronique du 19/09/2024, l'Inspection demandait à M.LECURU : - la fourniture de la liste des installations classées de son site (récépissés de déclaration,...). - de nous indiquer les mesures correctives effectuées ou envisagées pour les non-conformités majeures relevées en 2017 et de vérifier l'existence d'un nouveau contrôle réglementaire faisant suite à celui d'octobre 2017.  Par messages électroniques des 09/10/2024 et 12/10/2024, l'exploitant nous indiquait : - être soumis à déclaration pour la rubrique 1435 (station-service avec un volume annuel de carburant liquide distribué supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total mais inférieur à 20 000 m <sup>3</sup> ) : le volume pour l'année 2023 était de 1 355 m <sup>3</sup> . L'exploitant nous transmettait par message électronique du 04/02/2025 le rapport de contrôle de la société Bureau Véritas réalisé le 28/04/2021 relatif à la rubrique 1435 soumise à déclaration. 3 non-conformités majeures avaient été relevées et levées lors d'un contrôle complémentaire réalisé le 01/04/2022 (la présence d'un poteau incendie à moins de 200 m de l'installation ne serait pas applicable vu la déclaration initiale de la station service).  - ne pas être soumis à déclaration pour la rubrique 4734 de la nomenclature ICPE. L'exploitant nous donnait les quantités des 4 réservoirs présents sur site : 10 000 litres (SP 98) - 20 000 litres (SP 95) - 15 000 litres et 35 000 litres (G0). Les quantités présentes sur site n'atteindraient pas les seuils pour que l'installation soit soumise à déclaration pour la rubrique 4734 (quantité de produits pétroliers supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total).  Vu également la transmission du 09/10/2024 du récépissé délivré par la Préfecture le 15/10/2013 à la société CSF France Stations Service (précédemment exploité par CSF CHAMPION).

Un récépissé de déclaration (absence de rubriques mentionnées) du 17/09/2002 a été délivré à la société CSF CHAMPION pour l'exploitation d'une station service implantée au 14, rue René Lannoy à AVION. Ce document indique qu'un récépissé de déclaration avait été délivré le 17/08/1988.

Dans les fichiers informatiques de la Préfecture, l'Inspection trouvait la télédéclaration réalisée le 03/03/2016 par la société C.S.F France Stations Service pour la rubrique 1435 (demande de bénéfice des droits acquis) avec un volume annuel de carburant distribué déclaré de 1 920 m<sup>3</sup>.

Ce document mentionne également la présence de :

- 1 cuve double enveloppe – 80 m<sup>3</sup> - 3 compartiments (SP95/20 m<sup>3</sup> + SP98/30 m<sup>3</sup> + SP95/30 m<sup>3</sup>)

- 1 cuve double enveloppe – 60 m<sup>3</sup> - 2 compartiments (GO/40 m<sup>3</sup> + GO/20 m<sup>3</sup>)

Les volumes des cuves d'essence classeraient l'installation sous le régime de la déclaration pour la rubrique 4734 (quantité de produits pétroliers supérieure ou égale à 50 t d'essence).

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 22/12/2008 (rubrique 4734) pourraient être applicables au site selon les quantités de carburants stockés sur site et les dates de déclaration de la station service.

**Afin de clarifier la situation administrative du site d'AVION, l'exploitant devra justifier sous un mois :**

- les volumes des cuves présentes dans son installation et indiquer les carburants associés.

- l'historique des rubriques déclarées au Préfet

**Type de suites proposées : avec suites**

**Proposition de suites : demande de justificatif à l'exploitant**

**Proposition de délais : 1 mois**

**N° 2 : Suites réservées au contrôle complémentaire de la société Bureau Veritas du 25/10/2017**

**Référence réglementaire : article 5.1.3 de l'arrêté Ministériel du 22/12/2008**

**Thème(s) : suivi des points bas**

**Prescription contrôlée :**

Article 5.1.3 de l'arrêté ministériel du 22/12/2008 (rubrique 4734)

5.1.3 Présentation du suivi hebdomadaire des points bas

**Constats :**

**Constats lors du contrôle complémentaire réalisé par la société Bureau Veritas le 25/10/2017 :**

- absence du justificatif du suivi régulier des points bas (article 5.1.3 de l'AM du 22/12/2008)

**Il faut que l'exploitant clarifie la situation administrative de son site d'AVION : les prescriptions de l'AM du 22/12/2008 ne seraient pas applicables au site vu les volumes des réservoirs transmis par l'exploitant par message électronique du 12/10/2024.**

Toutefois, le suivi régulier des points bas est une prescription reprise à l'article 4.10.2 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1435. Le suivi des points bas des stockages enterrés a été mis en place par l'exploitant.

**Type de suites proposées : avec suites**

**Proposition de suites : demande de justificatif à l'exploitant**

**Proposition de délais : 1 mois**